

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 juin 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Ordonnance priant le Greffier de fournir des observations sur les conditions de
détention de Thomas Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le « Mandat d'arrêt¹ » délivré le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») contre Thomas Lubanga Dyilo,

VU le rapport du Greffier relatif à l'exécution de la demande d'arrestation et de remise², déposé le 24 mars 2006 au dossier de l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo par lequel le Greffier informe la Chambre que Thomas Lubanga Dyilo a été placé au centre de détention de la Cour le 17 mars 2006,

VU les « Conclusions relatives à l'ordonnance du 29 mai 2006 »³ déposées par le Conseil de la défense le 31 mai 2006, dans lesquelles il a précisé que Thomas Lubanga Dyilo est en droit d'avoir un contact régulier avec ses codétenus ; que si des restrictions en ce sens sont prises, elles doivent être spécifiquement ordonnées par la Chambre ; que Thomas Lubanga Dyilo est isolé de ses codétenus depuis le 17 mars 2006 et que cette mesure est illégale,

VU la décision du 22 mars 2006⁴ par laquelle la Chambre a désigné la juge Sylvia Steiner juge unique chargée de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, lui confiant, en application de l'article 57-2-b du Statut de Rome (« le Statut »), les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment eu égard à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU l'article 43-1 du Statut, les normes 90, 91, 99 à 101 du Règlement de la Cour et la norme 212 du Règlement du Greffe,

¹ ICC-01/04-01/06-2-US, rendu public en application de la décision ICC-01/04-01/06-37.

² ICC-01/04-01/06-53-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-131.

⁴ ICC-01/04-01/06-33.

ATTENDU qu'en application de la norme 90 du Règlement de la Cour, le Greffier est responsable de l'administration pénitentiaire,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier ou à ses représentants de présenter des observations sur les conditions de détention de Thomas Lubanga Dyilo au plus tard lundi 5 juin 2006 à 16h00.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 2 juin 2006

À La Haye (Pays-Bas)